

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

N°2026-03 du 26 janvier 2026

OBJET : Adhésion à titre révocable au régime général de l'assurance chômage

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six janvier à dix-huit heures, le Comité syndical du Syndicat des Eaux Creusoises s'est réuni en session ordinaire dans la salle du SIAEP de La Rozeille (50 Grande Rue 23190 BELLEGARDE-EN-MARCHE) sous la présidence de Monsieur Hervé GRIMAUD, Président.

Date de convocation du Comité Syndical : 15 janvier 2026

Etaient présents :

Collectivité	Délégués titulaires	P / E	Délégués suppléants présents	Pouvoirs
Syndicat Mixte Confluence Eaux	TURPINAT Vincent	P		
	GRIMAUD Hervé	P		
	COUTURIER Lionel	E		
	BEUZE Daniel	P		
SIAEP de la ROZEILLE	BIGOURET Jean-Jacques	P		
	GRANGE David	P		
	LHERITIER Laurent	P		
	PAYARD Christian	P		
SIAEP Vallée de la Creuse	LAFAYE Laurent	P		
	GUETAT Philippe	P		
SIAEP AHUN	COTICHE Thierry	E		
	LAGRANGE Serge	P		
Communauté d'Agglomération du Grand Guéret	CORREIA Éric	E		VALLES François
	AUCOUTURIER Alex	E		
	PONSARD Philippe	E	AUGER Pierre	
	VELGHE Jacques	P		
	LECLERE Henri	P		
	DUBOSCLARD Thierry	E		
	VALLES François	P		
Département de la Creuse	GAILLARD Thierry	P		
UFC Que Choisir	MARTIN François	E		

Nombre de membres :

En exercice : 21

Présents : 15

Pouvoir(s) : 1

→ VOTANTS : 16

Résultat :

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION(S) : 0

Ne prend pas part au

vote : 0

SECRETAIRE DE SEANCE : Henri LECLERE

RAPPORTEUR : Hervé GRIMAUD

Le quorum est constaté.

Vu :

- Le Code du travail, notamment l'article L.5424-1, qui prévoit que les employeurs publics sont responsables de l'indemnisation du chômage de leurs agents et peuvent, pour leurs agents non titulaires, adhérer au régime général de l'assurance chômage,
- Les dispositions réglementaires et instructions de l'Urssaf et de France Travail concernant l'affiliation des employeurs publics et le recouvrement des contributions,
- La convention collective nationale n°2147 « Eau et Assainissement », applicable aux agents de droit privé du Syndicat.

Le Syndicat des Eaux Creusoises prévoit de recruter en 2026 un agent contractuel de droit privé pour l'exploitation du service public industriel et commercial (SPIC) de l'eau potable, soumis à la convention collective n° 2147.

Conformément au code du travail, un employeur public doit couvrir le risque chômage de ses agents. Pour les contractuels, il peut :

- Soit gérer ce risque en interne (auto-assurance, éventuellement via convention de gestion avec France Travail),
- Soit adhérer au régime général et cotiser auprès de l'Urssaf. Dans ce cas, l'adhésion peut alors être :
 - Révocable (ciblant les non-titulaires)
 - Ou irrévocable (selon la nature de l'employeur, avec portée plus large)

Pour un syndicat qui souhaite couvrir ses contractuels, la voie la plus adaptée est l'adhésion révocable au régime général : elle sécurise la protection des personnels concernés, c'est-à-dire uniquement les personnels contractuels de droit privés recrutés dans la cadre de la convention collective n°2147.

Le contrat d'adhésion est alors signé pour une durée de 6 ans renouvelable pour la même durée par tacite reconduction. Il est néanmoins précisé que le Syndicat sera soumis à une période de stage de 6 mois pendant laquelle il devra verser les cotisations sans pouvoir prétendre au versement des allocations. Les agents contractuels de la régie eau qui perdraient leur emploi pendant cette période seraient alors pris en charge par le syndicat qui prendrait alors à sa charge l'indemnisation.

A noter : la directrice du Syndicat, fonctionnaire titulaire, n'entre pas dans le champ de cette adhésion (révocable). En effet, la protection contre le chômage des fonctionnaires titulaires relève prioritairement du maintien/reclassement dans la fonction publique. C'est le principe d'auto-assurance des employeurs publics. L'allocation chômage ne peut intervenir qu'en dernier recours, uniquement si, après tentatives de reclassement restées vaines, l'agent se trouve involontairement privé d'emploi d'une part et remplit les conditions d'ouverture des droits à l'assurance chômage d'autre part (inscription, affiliation, etc.)

Pour assurer la couverture du risque de perte d'emploi des agents contractuels du SPIC (« non titulaires » et/ou « non statutaires »), recrutés il est proposé d'adhérer au régime général de l'assurance chômage, à titre révocable, dans les conditions précitées.

* * *

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, DECIDE :

- **D'ADHERER**, à titre révocable, au régime général de l'assurance chômage exclusivement pour les agents contractuels de droit privé employés au sein du SPIC eau potable du Syndicat, conformément aux dispositions de l'article L. 5424-1 du code du travail, pour une durée de 6 ans renouvelable pour la même durée par tacite reconduction,
- **D'INDIQUER** que l'adhésion couvre l'ensemble des agents non titulaires (CDI/CDD, apprentis le cas échéant) relevant du SPIC. De ce fait, les fonctionnaires titulaires et stagiaires demeurent régis par le régime d'auto-assurance et les règles de reclassement de la fonction publique,
- **D'INDIQUER** que les cotisations patronales afférentes seront inscrites au budget du Syndicat,
- **AUTORISE** le Président à effectuer toutes démarches afférentes à cette adhésion, et à signer toute pièce nécessaire.

Fait à GUERET, le 28 janvier 2026

Le secrétaire de séance

Henri LECLERE



Le Président
du Syndicat des Eaux Creusoises

Hervé GRIMAUD

